



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ISTRES

SÉANCE DU 20 JUN 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
et le Jeudi 20 Juin à 9h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs BERNARDINI, JOULIA, CASADO, CAMOIN, ARAGNEAU, FALCO, GARCIA, AYOT, IMBERT, SANTINI, COLSON, QUET, TRONC, BREMAUD (jusqu'à la fin des communications de Monsieur le Maire et à partir du point 24 – Pôle d'Expérimentation Culturelle), TRAMONTIN, EINAUDI, MORA, ALVERNHE, BLANCHON, BERNARDET, GRIMALDI, PRIAUD, SLOTTA, RAOULT, CABBILLAU, MAYOR (jusqu'au point 35 – Approbation du nouveau contrat de ville 2024-2030), DECOMBIS, GODIN, SIERRA, GOUIN, PLANELLES, LEBAN, PRETOT, CAILLAT, GABANOU.

Absents excusés :

M. BREMAUD, Adjoint au Maire, procuration à Mme CAMOIN (du point 1 au point 23 – Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms)
M. GEFFRAULT, Conseiller Municipal, procuration à Mme ALVERNHE
M. MAYOR, Conseiller Municipal (à partir du point 36 - Convention de partenariat entre la ville d'Istres et l'association Tetrapode – Tetralab 2024)
Mme BRAHMIA, Conseillère Municipale, procuration à Mme QUET
Mme LOPEZ, Conseillère Municipale, procuration à Mme TRAMONTIN
Mme REYNAUD, Conseillère Municipale, procuration à Mme CABBILLAU
Mme BOUTROUX, Conseillère Municipale, procuration à M. GARCIA
M. POLETTO, Conseiller Municipal, procuration à M. CAILLAT

Absent :

Mme CRIADO

N° 104/24

Rapporteur : DECOMBIS Véronique

OBJET: Modalités et tarifs de la taxe de séjour sur la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2025

La taxe de séjour est collectée par la commune, sans transfert à la Métropole, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°204/18 ayant maintenu la perception de la taxe de séjour par la commune.

A la taxe de séjour communale s'ajoutent :

- la taxe additionnelle départementale, instaurée par le Conseil départemental au 1^{er} juillet 2016 et fixée à 10% du tarif communal,
- la taxe additionnelle régionale, instituée par la loi de finances pour 2023 pour le financement de l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et fixée à 34% du tarif communal.

Les modalités et tarifs de la taxe de séjour applicable sur la commune d'Istres sont fixés par la délibération du Conseil Municipal n°52/22 du 14 avril 2022.

Conformément à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

La présente délibération reprend les modalités et fixe les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2025.

Natures et catégories d'hébergement

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées ou susceptibles d'être proposées sur le territoire de la commune d'Istres :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement ci-dessus.

Conformément à l'article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe est due par personne et par nuitée de séjour. Le tarif applicable est fixé par la commune entre un tarif plancher et un tarif plafond fixés par la loi.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements et hébergements concernés. Le montant de la taxe due par personne est ainsi égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour.

Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs par personne et par jour

Il est proposé d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2025 le barème de la taxe de séjour applicable sur la commune comme suit, étant précisé que :

- les tarifs s'appliquent par personne et par nuitée ;
- conformément aux dispositions des articles L3333-1 et L4332-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taxes additionnelles départementale et régionale à la taxe de séjour sont recouvrées par la commune pour le compte du Département et de la Région dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elles s'ajoutent ; aussi, ces taxes additionnelles s'ajoutent aux tarifs de la commune.

Catégorie des hébergements	Tarif communal de la taxe de séjour (hors taxes additionnelles)
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements sus-mentionnées : taux applicable sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée	5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite de 4,80 €

Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, conformément à l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune d'Istres,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.

Déclaration de la taxe de séjour par les logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à chaque hébergeur l'état récapitulatif détaillé des sommes collectées. Sur la base de cet état, l'hébergeur règle le montant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Financement du développement touristique

Conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement de la fréquentation touristique de la commune au travers du financement de l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal est invité à :

- FIXER les modalités et tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément à ces propositions ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tout document afférent ;
- PRÉCISER que la recette correspondante sera imputée au budget principal – chapitre 731.

Vu, l'avis favorable à la majorité de la Commission Municipale Administration Générale, Finances et Personnel réunie le 17 Juin 2024, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

POUR À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Istres, le 25 JUIN 2024
Secrétaire de séance
Pierre IMBERT

Ainsi fait et délibéré, suivant les signatures,

Pour Copie Conforme
Le MAIRE,

